

GG

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 45.325/4
DU 12 NOVEMBRE 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances de la Région wallonne, le 14 octobre 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à l'autorisation de prise en charge des personnes handicapées par des personnes physiques ou morales qui ne sont pas agréées par une autorité publique", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observations générales

I. Examen du projet au regard des exigences du droit européen

L'arrêté en projet entend procurer exécution à l'article 29 du décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées, qui dispose comme suit :

"Les personnes morales ou physiques qui, à titre onéreux, prennent en charge habituellement, de manière temporaire ou permanente, à temps complet ou partiel, des personnes handicapées qui n'appartiennent pas à leur famille jusqu'au quatrième degré, et qui ne sont pas reconnues pour exercer cette activité par une autorité publique, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par l'Agence. L'autorisation fixe le nombre de personnes pouvant être accueillies.

Le Gouvernement détermine la procédure relative à l'autorisation préalable ainsi que les conditions minimales de sécurité, d'hygiène et de personnel et les modalités de contrôle des personnes ou services qui hébergent de façon principale et à titre onéreux des personnes handicapées."

Il ressort donc de cette disposition décrétable que l'activité de service qu'elle vise ne peut être exercée en Région wallonne que moyennant "une autorisation préalable", autorisation préalable à laquelle seront également soumises les personnes physiques et morales qui, en provenance d'autres États membres de l'Union européenne, useraient du droit qui leur est reconnu par l'article 43 du Traité CE de s'établir librement en Région wallonne en vue d'y prestre l'activité concernée.

C'est dans ce contexte précis et à l'égard des prestataires ayant fait usage de la liberté d'établissement qu'il convient désormais de tenir compte de la

.../...

directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (ci-après dénommée la "directive 2006/123/CE")⁽¹⁾.

En effet, cette directive est entrée en vigueur le 28 décembre 2006 et doit être transposée avant le 28 décembre 2009 (articles 44, paragraphe 1, et 45 de la directive 2006/123/CE). Au plus tard à cette date, la Région wallonne devra donc avoir mis l'ensemble de son droit en conformité avec cette directive et avoir présenté à la Commission le rapport prescrit par son article 39. Ce rapport doit notamment comporter l'indication des régimes d'autorisation existants et une motivation de leur compatibilité avec la directive susmentionnée (article 9, paragraphe 2, de ladite directive). Cela signifie que, pendant la phase de transposition, les États membres doivent procéder à un examen de leur législation (considérant 74 de la directive 2006/123/CE), recenser les régimes d'autorisation et les évaluer un à un. De plus, il convient de rappeler que, selon la jurisprudence de la Cour, si les États membres ne sont pas tenus d'adopter les mesures de transposition d'une directive avant l'expiration du délai prévu à cet effet, il résulte de l'application combinée des articles 10, second alinéa, du Traité CE et 249, troisième alinéa, du même Traité, ainsi que de la directive elle-même que, pendant ce délai, ils doivent s'abstenir de prendre des dispositions de nature à compromettre sérieusement la réalisation du résultat prescrit par cette directive ou, à tout le moins, de prendre, dans le même sens, des dispositions nouvelles qui renforcent celles déjà existantes⁽²⁾.

⁽¹⁾ Sur cette directive, voir M. FALLON et A.-C. SIMON, "La directive «services» : quelle contribution au marché intérieur ?", *JTDE*, 2007/2, p. 33.

⁽²⁾ Comme l'a rappelé l'assemblée générale de la section de législation dans son avis 39.717/AG, donné les 7 et 21 février 2006, sur un avant-projet devenu la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et instituant un Conseil du Contentieux des Étrangers (note 27) :
"Selon une jurisprudence constante de la Cour de justice des Communautés européennes (voir, notamment, l'arrêt de la Cour du 18 décembre 1997, *Inter-Environnement Wallonie c/ Région wallonne*, aff. n° C - 129/96, Rec. 1997, I, p. 7411 et suivantes), même si le délai de transposition d'une directive n'est pas encore venu à expiration et même si les États membres destinataires ne sont pas tenus d'adopter les mesures adéquates avant l'expiration de ce délai de transposition, il n'en reste pas moins qu'il incombe à ces États membres de s'abstenir de prendre, pendant le délai de transposition fixé par une directive pour la mettre en oeuvre, des dispositions de nature à compromettre sérieusement la réalisation du résultat prescrit par cette directive" (Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2479/1).

Or, la directive 2006/123/CE, en vertu de ses articles 2 et 4, paraît devoir s'appliquer à l'activité économique que l'article 29 du décret précité soumet à autorisation préalable : en effet, ni l'exception à l'application de la directive prévue par l'article 2, paragraphe 2, f), ni celle prévue par l'article 2, paragraphe 2, j), de la directive ne permettent d'aboutir à la conclusion que l'activité consistant à prendre en charge à titre onéreux des personnes handicapées dans les conditions décrites ci-avant ne serait pas visée par la directive 2006/123/CE ⁽³⁾. Par conséquent, une telle activité entre dans le champ d'application de cette directive.

La directive 2006/123/CE consacre ses articles 9 à 13 aux régimes d'autorisation applicables aux prestataires oeuvrant dans le cadre de la liberté d'établissement, la notion de régime d'autorisation étant entendue dans un sens large (article 4, point 6, de la directive et considérant 39 de celle-ci) ⁽⁴⁾.

⁽³⁾ L'article 2, paragraphe 2, f), de la directive exclut du champ d'application de celle-ci "les services de soins de santé, qu'ils soient ou non assurés dans le cadre d'établissements de soins et indépendamment de la manière dont ils sont organisés et financés au niveau national ou de leur nature publique ou privée". Selon le considérant 22 de la directive, cette exclusion couvre "les services de soins de santé et pharmaceutiques fournis par des professionnels de la santé aux patients pour évaluer, maintenir ou rétablir leur état de santé lorsque ces activités sont réservées à une profession de santé réglementée dans l'État membre dans lequel les services sont fournis". Il s'en déduit que l'activité visée par l'article 29 du décret du 6 avril 1995 ne peut être soustraite à l'application de la directive sur la base de cette exception. Quant à l'article 2, paragraphe 2, j), de la directive, il rend celle-ci non applicable aux "services sociaux relatifs au logement social, à l'aide à l'enfance et à l'aide aux familles et aux personnes se trouvant de manière permanente ou temporaire dans une situation de besoin qui sont assurés par l'État, par des prestataires mandatés par l'État ou par des associations caritatives reconnues comme telles par l'État". L'activité d'aide aux personnes visée par l'article 29 du décret n'étant pas assurée par l'État, par des prestataires mandatés par l'État ou par des associations caritatives, elle ne présente pas les caractéristiques qui lui permettraient d'échapper à l'application de la directive sur le fondement de cette disposition.

⁽⁴⁾ Il n'y a pas lieu de prendre en considération les dispositions de la directive 2006/123/CE qui sont relatives aux conditions dans lesquelles les États membres d'accueil sont tenus de respecter le droit des prestataires qui fournissent des services dans ces États dans le cadre de la libre circulation des services car la nature de l'activité soumise à autorisation préalable par l'article 29 du décret du 6 avril 1995 rend difficilement concevable son exercice en Région wallonne dans le cadre de la libre circulation des services. Quant à la manière de déterminer qu'un opérateur qui se déplace dans un autre État membre pour y exercer une activité de service preste celle-ci dans le cadre de la liberté d'établissement ou de la libre circulation des services, il y a lieu d'avoir égard au considérant 77 de la directive 2006/123/CE. L'activité concernée par le projet ne semble pas avoir un caractère temporaire.

Selon l'article 9, paragraphe 1, de la directive 2006/123/CE,

"1. Les États membres ne peuvent subordonner l'accès à une activité de service et son exercice à un régime d'autorisation que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le régime d'autorisation n'est pas discriminatoire à l'égard du prestataire visé;
- b) la nécessité d'un régime d'autorisation est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général;
- c) l'objectif poursuivi ne peut pas être réalisé par une mesure moins contraignante, notamment parce qu'un contrôle a posteriori interviendrait trop tardivement pour avoir une efficacité réelle."

Dès lors, le régime d'autorisation préalable auquel sont soumises les personnes physiques et morales ayant usé de leur droit de s'établir librement en Région wallonne pour y exercer l'activité concernée ne peut en son principe être admis que s'il répond aux conditions visées ci-avant.

Il s'en déduit que l'auteur du projet devra être en mesure de justifier le régime qu'il met en place au regard des exigences précitées, et singulièrement de l'exigence selon laquelle l'autorisation préalable prévue par l'article 29 du décret du 6 avril 1995 doit être justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général ⁽⁵⁾.

En outre, une attention particulière devra être réservée à la capacité de pouvoir démontrer que l'autorisation préalable dont l'arrêté en projet détermine le régime juridique respecte bien l'exigence prévue par l'article 9, paragraphe 1, c), de la directive.

En effet, la jurisprudence actuelle est fixée en ce sens qu'un régime d'autorisation est disproportionné quand une simple déclaration préalable offrirait aux autorités nationales une garantie aussi efficace et moins restrictive que le contrôle

⁽⁵⁾ L'article 4, paragraphe 8, de la directive 2006/123/CE définit les "raisons impérieuses d'intérêt général" comme suit : "des raisons reconnues comme telles par la jurisprudence de la Cour de justice, qui incluent les justifications suivantes : l'ordre public, la sécurité publique, la santé publique, la préservation de l'équilibre financier du système de sécurité sociale, la protection des consommateurs, des destinataires de services et des travailleurs, la loyauté des transactions commerciales, la lutte contre la fraude, la protection de l'environnement et de l'environnement urbain, la santé des animaux, la propriété intellectuelle, la conservation du patrimoine national historique et artistique, des objectifs de politique sociale et des objectifs de politique culturelle".

préalable ⁽⁶⁾. Le considérant 54 de la directive 2006/123/CE précise, dans le même sens, "qu'un régime d'autorisation n'est admissible que lorsqu'un contrôle a posteriori ne serait pas efficace compte tenu de l'impossibilité de constater a posteriori les défauts des services concernés et compte tenu des risques et dangers qui résulteraient de l'absence de contrôle a priori". L'article 9, paragraphe 1, c), de la même directive consacre cette solution.

En l'espèce, il n'est pas aisé de comprendre *a priori* pourquoi une déclaration et un contrôle a posteriori seraient inappropriés.

Les motifs qui, aux yeux de l'auteur du projet, seraient de nature à justifier le régime d'autorisation préalable devront, au demeurant, figurer dans le rapport visé à l'article 39 de la directive susmentionnée, conformément à l'article 9, paragraphe 2, de celle-ci.

Ces motifs gagneraient à figurer également dans un rapport au Gouvernement qui sera publié avec l'arrêté.

Il conviendrait de même que l'auteur du projet établisse dans ce rapport au Gouvernement que le nouveau régime envisagé en matière d'octroi de l'autorisation répond dès à présent aux exigences auxquelles un régime d'autorisation est subordonné sur la base de la directive 2006/123/CE (voir ainsi notamment les articles 10 à 15 de cette directive) ou à tout le moins n'ont pas pour effet de rendre plus difficile, compte tenu des exigences accrues du projet, la transposition future de cette directive.

Il n'apparaît pas du dossier joint à la demande d'avis que l'auteur du projet avait bien procédé à un tel examen préalablement à la saisine du Conseil d'État. Étant donné qu'un tel examen relève prioritairement de l'autorité compétente en la matière, la section de législation n'a pas, dans le cadre du présent avis et compte tenu du délai imparti, examiné plus avant le projet sous cet angle.

⁽⁶⁾ C.J.C.E., arrêt du 13 mars 2003, Commission/Espagne, C-463/00, Rec., p. I-4581, point 69; C.J.C.E., arrêt du 19 janvier 2006, Commission/Allemagne, C-244/04, Rec., p. I-885, points 41, 45 et 62; C.J.C.E., arrêt du 21 septembre 2006, Commission/Autriche, C-168/04, Rec., p. I-9041, point 52.

C'est sous réserve de cette observation fondamentale que sont formulées les observations qui suivent.

II. Examen du projet au regard des exigences du droit interne

1. L'article 29, alinéa 2, du décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées dispose :

"Le Gouvernement détermine la procédure relative à l'autorisation préalable ainsi que les conditions minimales de sécurité, d'hygiène et de personnel et les modalités de contrôle des personnes ou services qui hébergent de façon principale et à titre onéreux des personnes handicapées."

De manière générale, les conditions d'autorisation prévues par le projet examiné, que ce soit directement ou indirectement à travers les définitions de l'article 2 ou les documents à transmettre lors de la demande (articles 3 et 4), dépassent le cadre de l'habilitation décrétales. Si le Gouvernement estime ce cadre trop limité, il lui appartient, sous réserve de la prise en compte de l'observation générale I, d'introduire un avant-projet visant à modifier l'article 29 du décret du 6 avril 1995 précité. Cette occasion pourrait être mise à profit pour tenir davantage compte des principes constitutionnels qui régissent la répartition des compétences entre le législateur et le Gouvernement. En effet, le décret devrait fixer lui-même les règles essentielles relatives aux conditions d'obtention de l'autorisation et à la procédure.

Une interprétation extensive de l'habilitation poserait d'autant plus problème que le caractère limité de cette dernière ⁽⁷⁾ s'explique par la circonstance que ce qui est réglementé ici n'est pas l'accès à des subventions publiques via l'obtention d'un agrément mais l'accès à une activité elle-même qui relève de la liberté du commerce et de l'industrie ⁽⁸⁾. Cette circonstance fait que les services visés à l'article 29 ne se trouvent pas dans la même situation que les services agréés, réglementés de manière détaillée,

⁽⁷⁾ À comparer avec les habilitation à la fois plus larges et plus précises des articles 24, 26 et 30 du décret du 6 avril 1995 précité en ce qui concerne les services agréés.

⁽⁸⁾ Dans l'avis 23.478/2/V, donné le 10 août 1994, sur un avant-projet devenu le décret du 6 avril 1995 précité, la section de législation s'était même montrée très réservée sur le principe même d'une telle réglementation.

notamment, par les articles 24, 26 et 30 du décret du 6 avril 1995 précité et ne peuvent, dès lors, se voir imposer des obligations et des contrôles aussi étendus, comme telle semble être la volonté de l'auteur du projet.

C'est donc en tenant compte du caractère limité de l'habilitation qui vient d'être rappelée que sont formulées les observations générales ci-après.

2. Dans l'avis 31.048/4, donné le 26 février 2001, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2001 portant exécution de l'article 29 du décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées, concernant l'autorisation de prise en charge de personnes handicapées par des personnes physiques ou morales qui ne sont pas agréées par une autorité publique, arrêté que l'article 29 du présent projet tend à abroger, la section de législation du Conseil d'État a estimé que :

"Si l'on peut éventuellement admettre que la notion de «procédure relative à l'autorisation préalable» puisse englober la durée de l'autorisation, son renouvellement, son retrait, sa suspension, il n'en va pas de même pour les procédures de recours et pas davantage pour la possibilité de céder l'autorisation. Les dispositions relatives à la fermeture du lieu de prise en charge, à l'intervention du Bourgmestre et à l'évacuation des personnes handicapées excèdent également l'habilitation légale.

Les dispositions des chapitres V et VII doivent dès lors être omises et celles du chapitre VI être adaptées" ⁽⁹⁾.

Dès lors que les dispositions présentement examinées, notamment en matière de recours et en matière de fermeture du lieu de prise en charge, reproduisent des dispositions analogues à celles qui ont fait l'objet de cette observation, voire même les renforcent, compte tenu des nouvelles conditions relatives à l'octroi de l'autorisation, la section de législation ne peut que réitérer cette observation.

⁽⁹⁾ Déjà dans l'avis 24.924/9, donné le 3 avril 1996 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 1996 portant exécution du décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées, la section de législation du Conseil d'État avait estimé que :
"Il résulte de l'article 29 du décret du 6 avril 1995 que l'autorisation prévue par cette disposition est délivrée par l'Agence. Le décret ne prévoit pas la possibilité d'introduire un recours administratif auprès du Gouvernement contre une décision de refus d'autorisation.
En conséquence, l'article 50 doit être omis".

3. L'article 29, alinéa 2, du décret du 6 avril 1995 précité vise les "conditions minimales de sécurité, d'hygiène et de personnel". Il convient que les conditions déterminées par le projet non seulement concernent l'une des trois matières énumérées, à savoir la sécurité, l'hygiène et le personnel, mais également qu'elles présentent un caractère minimal.

Le chapitre III, section première (obligations relatives au projet et à la prise en charge des personnes handicapées), section 3 (obligations en matière de gestion administrative et comptable) et section 6 (obligations en matière de programmation sectorielle) dépasse les limites de l'habilitation décrétable. Il appartient à l'auteur du projet d'en extraire les dispositions qui peuvent être considérées comme des conditions minimales se rapportant soit à la sécurité -par exemple les assurances- soit à l'hygiène soit au personnel et de les intégrer dans les chapitres consacrés respectivement à ces trois types de conditions.

4. Comme déjà relevé dans l'avis 31.048/4 précité ⁽¹⁰⁾, le projet mélange les questions distinctes que sont :

- 1/ les conditions d'obtention de l'autorisation de prise en charge;
- 2/ les obligations du gestionnaire et du personnel;
- 3/ les renseignements et documents à transmettre lors de la demande d'autorisation.

Ainsi, par exemple, le fait de ne pas avoir encouru une condamnation à une peine correctionnelle incompatible avec la fonction ou à une peine criminelle est une condition d'autorisation de prise en charge qui doit être mentionnée ailleurs qu'à l'article 3, qui concerne les renseignements et documents à joindre à la demande d'autorisation. Il en va de même de l'obligation d'avoir un règlement d'ordre intérieur et de son contenu.

L'article 8, § 1^{er}, dispose que le Comité de gestion de l'Agence peut décider le retrait total ou partiel de l'autorisation de prise en charge en cas de violation des

⁽¹⁰⁾ Voir l'observation générale 4.

"obligations" prévues, notamment, par les articles 3 et 4. Or les articles 3 et 4 n'établissent pas, en principe, d'obligations mais énumèrent les documents et renseignements devant accompagner la demande ou la demande de renouvellement d'autorisation de prise en charge. Comment faut-il, dès lors, comprendre l'article 8, § 1^{er}, en projet ?

Des obligations pesant sur une personne détentrice d'une autorisation ne sont pas nécessairement des conditions d'octroi de cette autorisation. L'on peut, en effet, imaginer qu'une autorisation soit délivrée avant que l'exécution de certaines obligations puisse être vérifiée⁽¹¹⁾. Dans ce cas, le respect de ces obligations est non pas une condition d'octroi de l'autorisation mais, tout au plus, une condition de son maintien.

Observations particulières

Intitulé

Conformément au texte de l'article 29 du décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées, il y a lieu de mentionner les personnes physiques ou morales "qui ne sont pas reconnues pour exercer cette activité par une autorité publique".

Préambule

1. À l'alinéa 2, il n'y a pas lieu de mentionner l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 1996 portant exécution du décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées, qui n'est ni abrogé ni modifié par le projet examiné.

Par contre, il y a lieu de viser l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2001 portant exécution de l'article 29 du décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées, qui est abrogé par l'article 29 du projet.

⁽¹¹⁾ Par exemple, si l'autorisation est délivrée avant que son bénéficiaire n'engage du personnel.

2. À l'alinéa 6, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une formalité obligatoire, il convient de mentionner l'avis du Conseil consultatif wallon des personnes handicapées sous la forme d'un considérant et non pas d'un visa.

Dispositif

Article 2

1. Le 6/ définit la notion de "prise en charge" contenue à l'article 29 du décret du 6 avril 1995 précité. Une telle définition va au-delà de l'habilitation contenue à l'article 29 précité. Elle peut cependant se fonder sur l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Il y a lieu, dès lors, de viser cet article dans le préambule.

2. Un arrêté ne peut contenir de disposition se trouvant déjà dans un décret. Le 7/ sera, dès lors, omis, puisque la notion de personne handicapée est définie à l'article 2 du décret du 6 avril 1995.

3. Au 12/, dernier alinéa, la notion de "distance raisonnable" doit être précisée et exprimée en unité légale de longueur.

4. L'article 2 ne comporte, par ailleurs, pas de définition du "pouvoir organisateur" alors que cette notion est utilisée à diverses reprises dans l'arrêté en projet. La section de législation se demande quelle réalité recouvre ce concept et s'il convient d'établir une distinction avec la notion de "gestionnaire" définie à l'article 2, 10/ du projet.

Article 3

1. L'article 2 du projet, définit les notions de "service" (8/), "gestionnaire" (10/), "directeur" (11/). Il n'y a pas lieu, dès lors, à l'article 3, alinéa 2, 1/,

.../...

de mentionner "la personne juridique chargée de la gestion du service". L'on suppose qu'il s'agit du gestionnaire. L'on écrira donc "L'identification exacte (dénomination, nature, forme juridique) du gestionnaire" ⁽¹²⁾.

2. À l'alinéa 1^{er}, 4/, la notion de "condamnations à des peines correctionnelles incompatibles avec la fonction" devrait être précisée.

3. À l'alinéa 1^{er}, 8/, dans un souci de simplification administrative, il est préférable de demander la communication du numéro d'entreprise ce qui facilitera l'accès de l'administration aux données détenues par d'autres départements. Accessoirement, seule devrait être imposée l'obligation d'informer l'administration que tel changement est intervenu ⁽¹³⁾.

Articles 3 et 4

1. Il est incohérent de préciser, à l'article 4, § 1^{er}, que la demande de renouvellement de l'autorisation de prise en charge doit être faite par recommandé à la Poste alors que cette précision n'est pas donnée pour la demande initiale.

De même, il est incohérent de décrire, à l'article 4, § 2, alinéas 4 et 5, des éléments du traitement de la demande de renouvellement de l'autorisation de prise en charge alors que rien n'est prévu pour la demande initiale.

⁽¹²⁾ Ou le cas échéant du pouvoir organisateur (voir l'observation 4 sous l'article 2).

⁽¹³⁾ Voir, dans le même sens, les avis 36.750/4, donné le 7 avril 2004, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 relatif aux conditions d'agrément et de subventionnement des services d'aide précoce et des services d'accompagnement pour adultes destinés aux personnes handicapées et 37.078/4, donné le 19 mai 2004, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juin 2004 fixant les conditions d'agrément et d'octroi des subventions pour les services privés de formation et de perfectionnement visés à l'article 54 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

Article 5

Il y a une incohérence entre le délai de six mois mentionné à l'article 5 et le délai de trois mois mentionné à l'article 4, § 2, alinéa 5.

Article 7

Le Comité de gestion de l'Agence n'est pas une autorité de tutelle. Il n'a pas à contrôler que les services prennent des décisions conformes à l'intérêt général, et ce d'autant plus que la prise en charge des personnes handicapées n'a pas été érigée par l'article 29 du décret du 6 avril 1995 précité en mission de service public.

Cette disposition doit être revue en conséquence.

Articles 8 à 11

Il est renvoyé à l'observation générale II, 2.

Article 12

Il est renvoyé à l'observation générale II, 4.

Par ailleurs, à propos du paragraphe 1^{er}, dernier alinéa, la Région wallonne n'est pas compétente pour régler les relations collectives de travail.

De même, à propos du paragraphe 5, alinéa 2, la consultation du dossier médical et des autres volets du dossier individuel par les services de l'Agence pose problème au regard du secret professionnel. Une telle question doit, en tout état de cause, être réglée par le décret du 6 avril 1995 précité.

Article 18

Le paragraphe 2 mentionne une formation organisée par un établissement d'enseignement "agrée" par la Communauté française. Sans doute convient-il de viser les établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subventionnés par la Communauté française ? Il y a lieu, par ailleurs, de prévoir également les formations organisées par des établissements d'enseignement situés dans d'autres pays de l'union européenne.

Articles 18 et 19

Il n'y a pas lieu de diviser ces articles en paragraphes.

Article 21

Il y a lieu de mentionner un extrait du casier judiciaire et non un certificat de bonne vie et moeurs.

Article 24

L'article 22, alinéa 1^{er}, de la Constitution dispose que chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf les cas et conditions fixés par la loi. La question de la télésurveillance ne peut, dès lors, être réglée dans un arrêté du Gouvernement wallon.

Chapitre V

Contrairement à ce que prévoit son intitulé, le chapitre V ne contient aucune disposition modificative.

Article 29

1. Une disposition abrogatoire doit trouver place avant les dispositions transitoires ⁽¹⁴⁾.

2. Il y a lieu de préciser que l'arrêté du 23 mai 2001 a été modifié par l'arrêté du 21 février 2002.

Article 30

Il convient d'écrire les mots "est chargé" au lieu des mots "et chargé".

Annexes

Les annexes doivent être soumises aux mêmes signatures et contreseings que l'arrêté auquel elles sont jointes.

Elles doivent porter la mention "Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement du (date et intitulé)".

Observation finale

Avant les signatures, il y a lieu d'écrire :

"Pour le Gouvernement".

⁽¹⁴⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, recommandation n° 140 [www.raadvst-consetat.be/?page=technique législative&lang=fr](http://www.raadvst-consetat.be/?page=technique_legislative&lang=fr) (12/11/2008).

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été rédigé par MM. A. LEFEBVRE et P. RONVAUX, auditeur et présenté par M. A. LEFEBVRE.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE